

## Ensemble 122 : Cessation d'activité

<p><b>I. Dispositif.</b></p> <p><b>1.1. L'indemnité viagère de départ (IVD)</b>                  Loi 62-933 du 8 août 1962, modifiée en 1978 et en 1984. Suppression en 1990, mais le caractère viager de l'IVD engendre encore des versements aux ayant droits (196 400 personnes en 2004 contre 439 300 en 1990).</p> <p><b>1.2. Les préretraites.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le régime de 1992 (décret du 27-2-1992).                      objectif : favoriser l'agrandissement</li> <li>- le régime de 1995 (décret du 1-02-1995).                      objectif : favoriser l'installation des jeunes.</li> <li>- le régime 1998-2000 (décret du 23-03-1998)                      objectif : soutien aux agriculteurs en difficulté.</li> <li>- 6 200 attributaires en 2004 contre 14 300 en 1999</li> </ul> <p><b>1.3 La réinsertion professionnelle (ARP)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décret 88-529 du 4 mai 1988.</li> <li>- condition d'éligibilité : difficultés économiques.</li> <li>- prime de départ et aide à la formation.</li> <li>- effectif annuel : environ 1000 attributaires.</li> </ul>	<p><b>II. Les concours publics (102 M€ en 2004).</b></p> <p><b>- IVD</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 61 M en 2004.</li> <li>- soit : 60% des aides à la cessation d'activité.</li> <li>- en réduction continue depuis 1990 (arrêt d'admission de nouveaux ayant droits) : 171 M d'euros en 1990 et 61 millions en 2004.</li> </ul> <p><b>- Préretraites</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 32 millions en 2004.</li> <li>- soit : 31% des aides à la cessation d'activité</li> <li>- 219 millions en 1994.</li> <li>- en réduction continue depuis 1994 sous l'effet de l'extinction naturelle des droits. ouverts par les régimes de 1992 et 1995 et le remplacement par le régime de préretraite pour difficultés économiques.</li> </ul> <p><b>- Réinsertion professionnelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 millions en 2004.</li> <li>- relative stabilité liée à celle des effectifs qui évoluent peu.</li> </ul>
--	---

### I. Le dispositif

Dans divers secteurs économiques, la cessation d'activité, aidée financièrement par l'Etat jusqu'à ce que le bénéficiaire soit en âge de faire valoir ses droits à pension ou pour favoriser une réinsertion professionnelle, a été utilisée comme instrument des politiques d'adaptation structurelle, combinant un impératif économique et une nécessité sociale.

La cessation d'activité dans le secteur agricole se compose de trois mesures : l'indemnité viagère de départ (IVD), les préretraites et l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP). Alors que les deux premières mesures se caractérisent par un arrêt définitif de l'activité professionnelle, l'ARP s'inscrit plus spécifiquement dans une optique de réinsertion professionnelle consécutive à une cessation d'activité en tant qu'exploitant agricole. Les pensions de la préretraite agricole et les aides à la réinsertion professionnelle sont exécutées par le CNASEA et les versements de l'IVD qui relevaient initialement du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles (FASASA) ont été délégués à mutualité sociale agricole (MSA) suite à la suppression du fonds le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Evolution des ayant droits à la cessation d'activité

Régimes	1999	2000	2001	2002	2003	2004
IVD	273 868	256 169	241 169	224 652	211 170	196 390
Préretraite (1)	14 308	15 207	10 397	7 707	5 763	6 233
ARP	1 462	927	977	1 243	2 020	1 727
<b>Total ayant droits</b>	<b>288 176</b>	<b>271 376</b>	<b>251 566</b>	<b>232 359</b>	<b>216 933</b>	<b>202 623</b>

(1) total des trois régimes de 1995, 1998 et 2000

Source : MAP/CNASEA

Sur la période 1999-2004, l'effectif cumulé des ayant droits pour les trois mesures de cessation d'activité est en réduction continue. En 2004, les bénéficiaires des aides à la cessation d'activité représentent près 203 000 personnes dont 97% au titre de l'IVD. Pour cette mesure, les évolutions inter annuelles sont liées à l'extinction naturelle des droits ouverts alors que les variations des préretraites et de l'ARP dépendent également des conditions d'application intrinsèques à chacune des deux mesures.

## 1.1. L'indemnité viagère de départ

Instaurée par la loi 62-933 du 8 août 1962<sup>1</sup>, l'indemnité viagère de départ (IVD) a été la plus ancienne et la plus importante mesure en faveur de la cessation anticipée d'activité en agriculture. Étaient éligibles à l'IVD les exploitants agricoles à titre principal âgés de moins de 63 ans et de 65 au plus, détenteurs d'une exploitation agricole d'au moins 3 hectares qui cessent leur activité en rendant disponible leur exploitation soit pour un agrandissement d'une autre exploitation ou pour l'installation de jeunes agriculteurs.

En contrepartie de ce transfert, le cédant était attributaire de l'IVD composée d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère ayant le caractère de complément de retraite. Pour un exploitant marié, les montants annuels de ces deux indemnités fixées par le décret 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 étaient les suivants : 3 500 euros pour l'indemnité de départ et 229 euros pour l'indemnité viagère ayant le caractère de complément de retraite.

Depuis 1990, année de l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite en agriculture, cette mesure n'accepte plus de nouveaux bénéficiaires. Cependant le caractère viager de l'IVD implique encore des paiements au titre de l'indemnité annuelle complémentaire de retraite pour les ayant droits antérieurs à 1990.

**Bénéficiaires de l'IVD 1990-2004**

NB bénéficiaires	1990	1995	2000	2001	2002	2003	2004
IVD	439 311	347 114	256 169	241 169	224 652	211 170	196 390

Source : MAP/CNASEA

Depuis 1990 le nombre de bénéficiaire s'est réduit d'environ 293 000 personnes, soit un taux annuel moyen de -6%. Sur la période 2000 à 2004 la réduction globale s'élève à près de 59 800 bénéficiaires et enregistre une légère accélération (-6,4% en moyenne annuelle).

## 1.2. Les préretraites

Instauré par la loi 91-1407 du 31 décembre 1991 le dispositif des préretraites a évolué à travers une série de réformes successives donnant naissance à trois régimes orientés successivement vers l'agrandissement et l'installation, l'installation des jeunes agriculteurs et les agriculteurs en difficulté.

**Le régime initial de 1992 (agrandissement et transmission).** Instauré par le décret 92-87 du 27 février 1992 le régime de préretraite de 1992 concerne les exploitants ayant entre 55 et 60 ans et 15 ans d'activité à titre principal comme agriculteur. Ce régime initial a favorisé la libération anticipée de 1,4 million d'ha, dont plus de 80% ont permis l'agrandissement d'exploitations existantes. En moyenne, les 63 000 repreneurs ont pu accroître leur superficie de 17 ha, soit 31% de leur SAU avant reprise. Le dispositif de préretraite agricole de 1992 a été reconnu éligible au cofinancement communautaire par le Feoga-garantie à hauteur de 50% (décisions du 16 avril 1993 et du 29 novembre 1993). Les dispositions de ce régime initial ont pris fin le 31 décembre 1994.

<sup>1</sup> Modifiée par la loi 78-1239 du 29 décembre 1978 et par le décret 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984.

**Bénéficiaires du régime préretraite de 1992**

Préretraite 1992	1992	1993	1994	1995
Nb dossiers	6 834	17 742	10 678	5 402
Nb Ayant droits (1)	1 533	23 500	27 255	26 132

(1) régime de 1992

Source : MAP/DGFAR/CNASEA

**Le régime modifié de 1995 (installation de jeunes agriculteurs).** La loi d'orientation agricole du 1<sup>er</sup> février 1995 et le décret 95-290 du 15 mars 1995 ont modifié le régime initial des préretraites en le réorientant vers une politique en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs (nouvelles installations et agrandissement des exploitations pour les agriculteurs installés depuis moins de 10 ans).

A cet effet, la prime forfaitaire de 4 600 € versée au cédant a été modulée par une partie variable en fonction de la destination des terres en privilégiant la transmission à un agriculteur qui s'installe. La partie variable (prime à l'hectare libéré) représentant 130 €/hectare cédé à un agriculteur qui s'installe, 76 €/hectare cédé à un agriculteur installé depuis moins de 10 ans qui s'agrandit et 31 €/hectare cédé aux agriculteurs âgés de moins de 55 ans qui s'agrandissent. Cette seconde phase du dispositif a mobilisé 670 000 ha, dont plus de 60% ont favorisé l'installation de jeunes agriculteurs et le soutien d'exploitants installés depuis moins de 10 ans. Au-delà de ces résultats, ce dispositif de préretraite a connu certaines limites. Ne pouvant pas créer de disponibilités foncières supplémentaires, le mécanisme a simplement anticipé l'offre de terres, avec pour conséquence la raréfaction de l'offre ultérieure au détriment des générations futures. Les dispositions de ce régime initial ont pris fin en 1998.

**Bénéficiaires du régime préretraite de 1995**

Préretraite 1995	1996	1997	1998
Nb dossiers	6 186	5 855	1 098
Nb Ayant droits (1)	24 636	24 429	20 555

(1) cumul régimes de 1992 et 1995

Source : MAP/DGFAR/CNASEA

**Le régime de préretraite 1998-2000 (agriculteurs en difficulté).** A compter du décret 98-311 du 23 mars 1998, le mécanisme de préretraite basé sur la décision volontaire sous condition d'âge et d'ancienneté, orienté successivement vers l'agrandissement et l'installation, a laissé place à un dispositif réservé aux agriculteurs en difficulté, âgés de 55 à 60 ans, et contraints de cesser leur activité du fait de difficultés économiques ou de graves problèmes de santé. En outre, ce nouveau régime ne fait plus obligation d'agrandissement par le repreneur de l'espace libéré par le préretraité.

Le décret 2000-654 du 10 juillet 2000 proroge le dispositif mis en place en 1998 et le rend applicable pendant toute la durée du plan de développement rural national (PDRN), soit jusqu'en fin 2005. A ce titre, il a fait l'objet d'un agrément par la Commission européenne dans le cadre du PDRN et bénéficie d'un cofinancement par le budget de l'Union européenne. Les articles 20 et 23 du règlement 1698-2005 du Conseil de l'Union européenne en date du 20 septembre 2005 relatif au soutien du développement rural par le FEADER confirment le principe de mesures spécifiques en faveur de la préretraite dans le cadre de la programmation 2007-2013 dont les modalités de mise en œuvre seront précisées dans le futur RDR.

**Bénéficiaires du régime préretraite de 1998-2000**

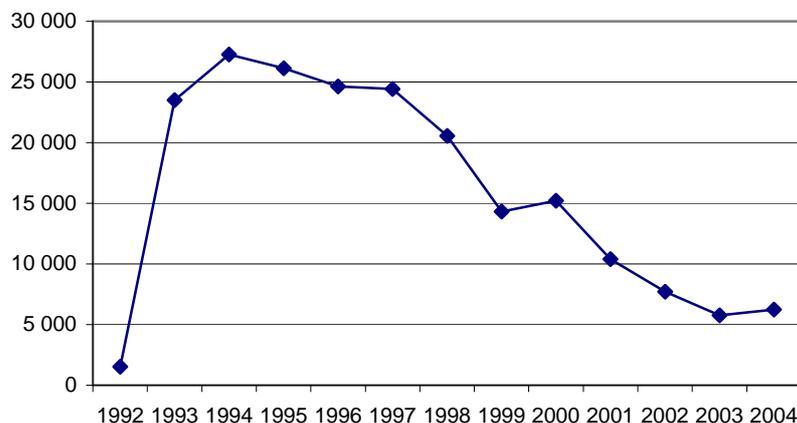
Préretraite 1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Nb dossiers	1 114	932	1 342	2 025	1 663	1 641
Nb Ayant droits (1)	14 308	15 207	10 397	7 707	5 763	6 233

(1) cumul régimes de 1992, 1995 et 1998

Source : MAP/DGFAR/CNASEA

En fin 2002, tous les dossiers déposés dans le cadre des deux premiers dispositifs (décrets 1992 et 1995) sont arrivés à terme. A compter de 2003, seuls les dossiers au titre de la préretraite en faveur des agriculteurs en difficulté (décrets de 1998 et 2000) font l'objet de versement aux ayant droits. Depuis la mise en place du mécanisme de préretraites, le nombre de bénéficiaires pour les trois régimes confondus a évolué comme suit :

**Bénéficiaires de la préretraite (cumul des trois dispositifs)**



Source : CNASEA

### 1.3. La réinsertion professionnelle.

En application des dispositions du décret 88-529 du 4 mai 1988, les exploitants agricoles contraints de cesser leur activité en raison de difficultés économiques importantes et ne remplissant pas les conditions d'éligibilité à la préretraite, peuvent bénéficier d'une aide à la réinsertion professionnelle (ARP). Si la situation économique de l'exploitation peut faire l'objet d'un redressement, l'intéressé bénéficie des aides spécifiques classées dans les "autres mesures concernant le développement rural" (allègement de l'endettement bancaire, prêt de consolidation, etc...).

L'ARP permet au bénéficiaire de faciliter sa reconversion professionnelle dans d'autres secteurs d'activité en l'accompagnant financièrement depuis l'arrêt de son activité (prime de départ) jusqu'au stage de formation. La prime de départ s'élève à 3 100 € par actif, augmentée de 50% en cas de déménagement (1 550 €).

Lorsque le bénéficiaire choisit de suivre un stage de formation, il est attributaire d'une rémunération pendant toute la durée de son stage. En 2004, 25% des nouveaux bénéficiaires se sont engagés dans une formation et pour 7% d'entre eux, la formation s'échelonne sur plus d'une année, confirmant ainsi la tendance à une élévation du niveau de formation. En effet, si la majorité des bénéficiaires (74%) choisit encore des formations de niveau IV et V (CAP, BEP, BAC...), on observe une augmentation des formations Bac +2 qui

représentent 26%. A la sortie du dispositif, soit deux ans après avoir cessé l'activité agricole, 48% des bénéficiaires avaient retrouvé un emploi, 15% achevaient une formation et 37% étaient en recherche d'emploi.

### Bénéficiaires de l'ARP 1990-2004

NB bénéficiaires	1990	1995	2000	2001	2002	2003	2004
ARP	2 014	1 158	770	1 033	932	1 173	996

Source : MAP/CNASEA

Sur la période 1990 à 2004 le nombre annuel de bénéficiaires de l'ARP est compris entre 2 350 (année 1991) et 680 (en 1998), représentant en moyenne annuelle environ 1 280 personnes et 0,3% du total des exploitations professionnelles. Au cours des années 1990 à 1995 les effectifs annuels attributaires de l'ARP sont compris entre 2 350 et 1 120 alors que sur la période 1996 à 2004 les effectifs annuels sont constamment en dessous de 1 200 (année 2003) et représentent en moyenne environ 1 000 attributaires par an, contre 2 000 en moyenne pour les années antérieures.

## II. Les concours publics à la cessation d'activité

Concours publics de l'ensemble 122 (cessation d'activité en agriculture)	1994	1999	2000	2001	2002	2003	2004	04/03	Budget national 2004	Budget UE 2004
IVD	89,2	100,9	95,0	80,3	76,8	68,9	60,7	-11,8%	60,7	0,0
pré retraite	219,0	134,0	96,0	55,4	33,7	27,0	32,0	18,5%	19,3	12,7
réinsertion professionnelle	8,1	10,3	9,8	9,9	9,1	9,7	9,3	-4,6%	9,3	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>316,2</b>	<b>245,1</b>	<b>200,9</b>	<b>145,7</b>	<b>119,6</b>	<b>105,6</b>	<b>102,0</b>	<b>-3,4%</b>	<b>89,3</b>	<b>12,7</b>

Unité : millions d'euros

Source : les concours publics à l'agriculture-MAP

L'ensemble cessation d'activité en agriculture regroupe les moyens financiers relatifs aux trois types de mesures ayant pour finalité l'arrêt de la profession d'agriculteur : l'indemnité viagère de départ, la préretraite et les aides à la reconversion professionnelle.

Avec 102 millions d'euros en 2004, les concours publics à la cessation d'activité représentent 4,6% des dépenses du développement rural et sont en réduction de 3,4% par rapport à 2003, reflétant la baisse tendancielle amorcée depuis 1997. Outre les concours de l'État d'un montant de 89,3 millions d'euros en 2004 est attribué un cofinancement européen à concurrence d'environ 13 millions d'euros, en faveur de l'aide à la préretraite qui constitue l'un des volets du plan national de développement rural (PDRN).

Les soutiens à l'IVD et à la préretraite sont en forte diminution, du fait de la réduction constante du nombre de bénéficiaires :

- les soutiens à l'IVD ont diminué de 40 millions entre 1999 et 2004 et l'effectif des ayant droits s'est réduit de près de 77 800 ;
- l'aide à la préretraite a été atténuée de près de 100 millions et l'effectif des bénéficiaires est passé de 14 300 à 6 200 ;

A l'inverse, l'aide à la réinsertion professionnelle est relativement constante, hors phénomène conjoncturel extérieur à l'activité agricole (crises), corroborant la relative stabilité des effectifs attributaires de l'ARP.

Toutefois, en 2004, les soutiens versés au titre de l'indemnité viagère de départ demeurent prépondérants. Ils représentent 60% du total des aides à la cession d'activité, mais sont en réduction de 12% par rapport à 2003. L'IVD n'acceptant plus de nouveaux bénéficiaires

depuis 1990, les versements actuels se composent uniquement de l'indemnité annuelle de complément de retraite. A l'inverse, le dispositif des *préretraites*, dont l'accès est limité depuis 1998 aux agriculteurs en difficulté, fait l'objet de versements en progression de 18,5% par rapport à 2003, suite à l'octroi de quotas supplémentaires accordés dans le cadre des crises bovine et viticole de 2002 et 2003. En dernier lieu, les aides à la *réinsertion professionnelle*, dont les montants sont nettement plus modestes que ceux des deux dispositifs précédents, restent quasiment stables en valeur par rapport aux années précédentes.